

BY-LAW 7.1

Made: October 25, 2007
Amended: November 22, 2007
January 24, 2008
April 24, 2008
June 26, 2008
October 30, 2008
January 29, 2009
January 29, 2009 (editorial changes)
March 20, 2009 (editorial changes)
October 28, 2010
November 10, 2010 (editorial changes)
September 25, 2013
June 25, 2015
February 23, 2017
March 2, 2017 (editorial changes)
January 25, 2018

OPERATIONAL OBLIGATIONS AND RESPONSIBILITIES

PART I

SUPERVISION OF ASSIGNED TASKS AND FUNCTIONS

Interpretation

1. (1) In this Part,

“Canadian Law student” means an individual who is enrolled in a degree program at a law school in Canada that is accredited by the Society;

“catastrophic impairment” means a catastrophic impairment within the meaning of the *Statutory Accident Benefits Schedule*;

“claim” means a claim for statutory accident benefits within the meaning of the *Insurance Act*;

“clinical education course or program” means

- (a) a course, program, project, placement or partnership that is organized or accepted by an Ontario law school and that provides Ontario law students with an opportunity to gain practical and applied legal experience, or

- (b) a course, program, project, placement or partnership that is organized or accepted by an Ontario educational institution that offers a legal services program and that provides Ontario paralegal students with an opportunity to gain practical and applied legal experience;

“impairment” means an impairment within the meaning of the *Statutory Accident Benefits Schedule*;

“licensee firm” means a partnership or other association of licensees, a partnership or association mentioned in Part III of By-Law 7 [Business Entities] or a professional corporation established under the *Law Society Act*;

“non-licensee” means an individual who,

- (a) is not a Canadian law student, an Ontario law student or an Ontario paralegal student,
- (b) is engaged by a licensee to provide her or his services to the licensee,
- (c) expressly agrees with the licensee that the licensee shall have effective control over the individual’s provision of services to the licensee, and
- (d) in the case of the assignment of tasks and functions by a person licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor, is not a person licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor and, in the case of the assignment of tasks and functions by a person licensed to provide legal services in Ontario, is neither a person licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor nor a person licensed to provide legal services in Ontario;

“Ontario law student” means an individual who is enrolled in a degree program at a law school in Ontario that is accredited by the Society;

“Ontario paralegal student” means an individual who is enrolled in a legal services program in Ontario approved by the Minister of Training, Colleges and Universities that is accredited by the Society;

“*Statutory Accident Benefits Schedule*” means the *Statutory Accident Benefits Schedule* within the meaning of the *Insurance Act*.

Interpretation: “effective control”

(2) For the purposes of subsection (1), a licensee has effective control over an individual’s provision of services to the licensee when the licensee may, without the agreement of the individual, take any action necessary to ensure that the licensee complies with the *Law Society Act*, the by-laws, the Society’s rules of professional conduct and the Society’s policies and guidelines.

Application: provision of legal services by student

2. This Part does not apply to the provision of legal services by a student under the direct supervision of a licensee pursuant to section 34 of By-Law 4.

Assignment of tasks, functions: Canadian law student or Ontario paralegal student

2.1 (1) A licensee who practices law or provides legal services within any of the following settings in Ontario may assign to a Canadian law student or an Ontario paralegal student tasks and functions in connection with the licensee's practice of law or provision of legal services within that setting:

1. The licensee's professional business.
2. A licensee firm.
3. The Government of Canada.
4. The Government of Ontario.
5. A municipal government.
6. A First Nation, Métis or Inuit government.
7. A clinic, within the meaning of the *Legal Aid Services Act, 1998*, that is funded by Legal Aid Ontario.
8. Legal Aid Ontario, pursuant to Part III of the *Legal Aid Services Act, 1998*.
9. A program established by Pro Bono Students Canada.
10. An in-house legal department.

Assignment of tasks, functions: Ontario law student or Ontario paralegal student

(2) A licensee who practises law or provides legal services within any of the following settings in Ontario may assign to an Ontario law student or an Ontario paralegal student tasks and functions in connection with the licensee's practice of law or provision of legal services within that setting:

1. A student legal aid services society, within the meaning of the *Legal Aid Services Act, 1998*.
2. A clinical education course or program.

Assignment of tasks, functions: direct supervision required

(3) A licensee shall assume complete professional responsibility for her or his practice of law or provision of legal services and shall directly supervise any Canadian law student, Ontario law student or Ontario paralegal student to whom the licensee assigns tasks and functions under this section.

- (4) Without limiting the generality of subsection (3),
 - (a) the licensee shall assign only tasks and functions that the assignee is competent to perform;
 - (b) the licensee shall ensure that the assignee does not act without the licensee's instruction;
 - (c) the licensee shall give the assignee express authorization and instruction prior to permitting the assignee to act on behalf of a person in a proceeding before an adjudicative body;
 - (d) the licensee shall review the assignee's performance of the tasks and functions assigned to her or him at frequent intervals;
 - (e) the licensee shall ensure that the tasks and functions assigned to the assignee are performed properly and in a timely manner; and
 - (f) the licensee shall assume responsibility for all tasks and functions performed by the assignee, including all documents prepared by the assignee.

Non-application of sections to assignment of tasks and functions under this section

(5) For greater clarity, sections 3, 4, 5 and 5.1 and subsection 6 (1) do not apply with respect to a licensee assigning tasks and functions under this section.

Application of sections to assignment of tasks and functions under this section

(6) Subsection 6 (2) and section 7, with necessary modifications, apply with respect to a licensee assigning tasks and functions under this section.

Assignment of tasks, functions: general

3. (1) Subject to subsection (2), a licensee may assign to a non-licensee tasks and functions in connection with the licensee's practice of law or provision of legal services in relation to the affairs of the licensee's client.

Assignment of tasks, functions: affiliation

(2) A licensee who is affiliated with an entity under By-Law 7 may assign to the entity or its staff, tasks and functions in connection with the licensee's practice of law or provision of legal services in relation to the affairs of the licensee's client only if the client consents to the licensee doing so.

Assignment of tasks, function: direct supervision required

4. (1) A licensee shall assume complete professional responsibility for her or his practice of law or provision of legal services in relation to the affairs of the licensee's clients and shall directly supervise any non-licensee to whom are assigned particular tasks and functions in connection with the licensee's practice of law or provision of legal services in relation to the affairs of each client.

(2) Without limiting the generality of subsection (1),

(a) the licensee shall not permit a non-licensee to accept a client on the licensee's behalf;

(b) the licensee shall maintain a direct relationship with each client throughout the licensee's retainer;

(c) the licensee shall assign to a non-licensee only tasks and functions that the non-licensee is competent to perform;

(d) the licensee shall ensure that a non-licensee does not act without the licensee's instruction;

(e) the licensee shall review a non-licensee's performance of the tasks and functions assigned to her or him at frequent intervals;

(f) the licensee shall ensure that the tasks and functions assigned to a non-licensee are performed properly and in a timely manner;

(g) the licensee shall assume responsibility for all tasks and functions performed by a non-licensee, including all documents prepared by the non-licensee; and

(h) the licensee shall ensure that a non-licensee does not, at any time, act finally in respect of the affairs of the licensee's client.

Assignment of tasks, functions: prior express instruction and authorization required

5. (1) A licensee shall give a non-licensee express instruction and authorization prior to permitting the non-licensee,

(a) to give or accept an undertaking on behalf of the licensee;

- (b) to act on behalf of the licensee in respect of a scheduling or other related routine administrative matter before an adjudicative body; or
- (c) to take instructions from the licensee's client.

Assignment of tasks, functions: prior consent and approval

(2) A licensee shall obtain a client's consent to permit a non-licensee to conduct routine negotiations with third parties in relation to the affairs of the licensee's client and shall approve the results of the negotiations before any action is taken following from the negotiations.

Assignment of tasks, functions: mediation of ancillary issues relating to catastrophic impairment claims

5.1 (1) Despite clause 6 (1) (c), a licensee who holds a Class L1 licence may permit a non-licensee who holds a Class P1 licence to participate in mediation of ancillary issues relating to a claim of an individual who has or appears to have a catastrophic impairment, but only if the non-licensee is employed by the licensee or by the licensee firm of which the licensee is a member.

(2) For the purposes of subsection (1), ancillary issues do not include issues relating to the determination of whether an impairment is a catastrophic impairment.

Tasks and functions that may not be assigned: general

6. (1) A licensee shall not permit a non-licensee,
- (a) to give the licensee's client legal advice;
 - (b) to act on behalf of a person in a proceeding before an adjudicative body, other than on behalf of the licensee in accordance with subsection 5 (1), unless the non-licensee is authorized under the *Law Society Act* to do so;
 - (c) to conduct negotiations with third parties, other than in accordance with subsection 5 (2);
 - (d) to sign correspondence, other than correspondence of a routine administrative nature; or
 - (e) to forward to the licensee's client any document, other than a routine document, that has not been previously reviewed by the licensee.

Tasks and functions that may not be assigned by Class L1 licensee

(2) A licensee who holds a Class L1 licence shall not permit a non-licensee to access the system for the electronic registration of title documents by using the personalized security

package assigned to the licensee for purposes of the licensee accessing the system for electronic registration of title documents.

Collection letters

7. A licensee shall not permit a collection letter to be sent to any person unless,
 - (a) the letter is in relation to the affairs of the licensee's client;
 - (b) the letter is prepared by the licensee or by a non-licensee under the direct supervision of the licensee;
 - (c) if the letter is prepared by a non-licensee under the direct supervision of the licensee, the letter is reviewed and approved by the licensee prior to it being sent;
 - (d) the letter is on the licensee's business letterhead; and
 - (e) the letter is signed by the licensee.

PART II

OBLIGATIONS RESULTING FROM SUSPENSION

Interpretation

8. In this Part,

“existing client” means,

- (a) a person who is a client of a suspended licensee when a suspension order is made against the licensee, or
- (b) a person who becomes a client of the suspended licensee after the suspension order is made but before the suspension begins;

“former client” means a person who was a client of a suspended licensee before a suspension order was made against the licensee but who was not a client when the order was made;

“prospective client” means a person who seeks to retain a suspended licensee after the suspension order is made the licensee but before the suspension begins;

“suspended licensee” means a licensee who is the subject of a suspension order;

“suspension order” means an order made under the Act suspending a licensee's licence to practise law in Ontario as a barrister and solicitor or to provide legal services in Ontario, regardless of whether the suspension begins when the order is made or thereafter.

Notice requirements before suspension begins

9. (1) A suspended licensee shall before the suspension begins, but not later than the date on which the suspension begins,
- (a) notify every existing client, on whose matters the work will not be completed by the suspended licensee before the suspension begins, of the suspension order and that,
 - (i) the suspended licensee will be unable to complete the work,
 - (ii) the client will need to retain another licensee to complete the work, and
 - (iii) the suspended licensee, subject to any rights that the suspended licensee may have over the client's file, will transfer the file to the licensee, if any, retained by the client to complete the work or will return the file to the client; and
 - (b) notify every existing client and former client for whom the suspended licensee performs or has performed the work described in subsection 14 (1) of the name and contact information of the licensee to whom the suspended licensee has given possession of the client's documents and files.

Compliance with subclauses (1) (a) (i) to (iii) not required

(2) A suspended licensee is not required to comply with the notice requirements mentioned in subclauses (1) (a) (i) to (iii) if the only work remaining to be completed on the client's matter is work mentioned in section 12 or 13, but, in such a case, the suspended licensee shall, before the suspension begins, notify the client of the name and contact information of the licensee retained by the suspended licensee to complete the work.

Notice requirements: during suspension

10. A suspended licensee shall, during the suspension,
- (a) notify all persons who contact the suspended licensee's place of business of the suspension order; and
 - (b) notify any existing client or former client who contacts the suspended licensee's place of business of the name and contact information of another licensee who has been given possession of the clients' documents and files.

Notice requirements: prospective clients

11. A suspended licensee, at the time a prospective client seeks to retain the suspended licensee, shall notify the prospective client of the suspension order.

Work remaining on file: final report to client

12. If, on the date the suspension begins, the only work remaining for a suspended licensee to complete on a client's matter is a final report to the client, the suspended licensee shall, before the suspension begins, retain another licensee, who is authorized to do so, to review the client's file and to complete and send the final report to the client.

Work remaining on file: fulfillment of undertakings

13. If, on the date the suspension begins, the only work remaining for a suspended licensee to complete on a client's matter is the fulfillment of one or more undertakings given by the suspended licensee, the suspended licensee shall retain another licensee or person, who is authorized to do so, to take all steps necessary to fulfill the undertakings.

Additional requirements: preparation of will, power of attorney, corporate records

14. (1) This section applies to a suspended licensee who performs or has performed any of the following work for a client:

1. Preparation of a will.
2. Preparation of a power of attorney.
3. Preparation of, or preparation and continued maintenance of, corporate records.

Requirement re original documents

- (2) A suspended licensee shall, before the suspension begins,
 - (a) return to the client all original documents; or
 - (b) transfer the client's file, including all original documents, to another licensee who is authorized to perform any requisite work.

Real estate law: direction re Teranet access

15. A suspended licensee who has access to the Teranet system shall, on or before the date the suspension begins, complete and file with the Society, in a form provided by the Society, a direction authorizing the Society to take all steps necessary to cancel the suspended licensee's access to the Teranet system for the period of the suspension.

Return of photo identification card

16. A suspended licensee shall, on or before the date the suspension begins, return to the Society any photo identification card issued to her or him by the Society.

Students

17. A suspended licensee, who has accepted a person into service under articles of clerkship where the period of service includes any or all of the period of the suspension, shall, before the suspension begins,

- (a) notify the person of the suspension order and that the suspended licensee will not be able to retain the person in service under articles of clerkship after the suspension begins;
- (b) arrange for another licensee, who is authorized and approved by the Society to do so, to accept the person into service under articles of clerkship after the suspension begins; and
- (c) arrange with the Society for the person's service under articles of clerkship to be transferred from the suspended licensee to the other licensee effective the date on which the suspension begins.

Report to Society on compliance

18. A suspended licensee shall, not later than thirty days after the suspension begins, complete and file with the Society, in a form provided by the Society, a report confirming and providing details of the suspended licensee's compliance with this Part.

Permission to be exempt from requirement

19. A suspended licensee may apply in writing to the Society for an exemption from or a modification of a requirement mentioned in this Part, and the Society may exempt the suspended licensee from or modify the requirement, subject to such terms and conditions as the Society may impose.

PART III

CLIENT IDENTIFICATION AND VERIFICATION

Definitions

20. In this Part,

“electronic funds transfer” means the transfer of funds from one financial institution or financial entity to another initiated by the transmission, through any electronic, magnetic or optical device, telephone instrument or computer, of instructions for the transfer of funds, where the record of

the transfer includes a reference number, the name of the financial institution or financial entity sending the funds, the name of the financial institution or financial entity receiving the funds, the date of the transfer of the funds, the amount of funds transferred, the currency of the funds transferred, the name of the holder of the account from which the funds transferred are drawn and the name of the holder of the account to which the funds transferred are deposited;

“financial entity” means a financial entity headquartered and operating in a country that is a member of the Financial Action Task Force on Money Laundering;

“financial institution” means,

- (a) a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies,
- (b) an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada) in respect of its business in Canada,
- (c) a cooperative credit society, savings and credit union, credit union or caisse populaire that is regulated by an Act of a province or territory of Canada,
- (d) an association that is regulated by the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada),
- (e) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) applies,
- (f) a loan or trust corporation regulated by an Act of a province or territory of Canada,
- (g) a ministry, department or agent of the government of Canada or of a province or territory of Canada if the ministry, department or agent accepts deposit liabilities in the course of providing financial services to the public, or
- (h) a subsidiary of an entity mentioned in clauses (a) to (g) where the financial statements of the subsidiary are consolidated with the financial statements of the entity;

“funds” means cash, currency, securities, negotiable instruments and other financial instruments that indicate a person’s title or interest in them;

“lawyer” means an individual who is authorized to practise law in a province or territory of Canada outside Ontario;

“organization” means a body corporate, partnership, fund, trust, co-operative or an unincorporated association;

“proceeding” means a proceeding before an adjudicative body;

“public body” means,

- (a) a ministry, department or agent of the government of Canada or of a province or territory of Canada,
- (b) a municipality incorporated by or under an Act of a province or territory of Canada, including a city, town, village, metropolitan or regional municipality, township, district, county, rural municipality, any other incorporated municipal body and an agent of any of them,
- (c) a local board of a municipality incorporated by or under an Act of a province or territory of Canada, including any local board as defined in the *Municipal Act* and any similar body incorporated under the law of another province or territory,
- (d) an organization that operates a public hospital and that is designated by the Minister of National Revenue as a hospital authority under the *Excise Tax Act* (Canada) or an agent of the organization,
- (e) a body incorporated by or under an Act of Canada or of a province or territory of Canada for a public purpose, or
- (f) a subsidiary of an entity mentioned in clauses (a) to (e) where the financial statements of the subsidiary are consolidated with the financial statements of the entity;

“reporting issuer” means,

- (a) a reporting issuer within the meaning of an Act of a province or territory of Canada in respect of the securities law of the province or territory,
- (b) a corporation whose shares are traded on a stock exchange designated under section 262 of the *Income Tax Act* (Canada) and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force on Money Laundering, or
- (c) a subsidiary of an entity mentioned in clause (a) or (b) where the financial statements of the subsidiary are consolidated with the financial statements of the entity;

“securities dealer” means a person authorized under an Act of a province or territory of Canada to engage in the business of dealing in securities or any other financial instruments or to provide portfolio management or investment advising services.

Application of Part

21. This Part applies only to matters in respect of which a licensee is retained to provide her or his professional services after this Part comes into force regardless of whether the client is a new or existing client.

Application of client identification and verification requirements

22. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), a licensee shall,
- (a) when the licensee is retained to provide her or his professional services to a client, comply with the client identification requirements set out in subsection 23 (1); and
 - (b) when the licensee engages in or gives instructions in respect of the receiving, paying or transferring of funds,
 - (i) comply with the client identification requirements set out in subsection 23 (2), and
 - (ii) comply with the client verification requirements set out in subsection 23 (4).

Exemption re certain licensees

- (2) A licensee is not required to comply with the client identification and verification requirements set out in section 23 if,
- (a) the licensee is engaged in the activities described in subsection (1) on behalf of her or his employer;
 - (b) the licensee is engaged in the activities described in subsection (1) as agent for another licensee or a lawyer who has already complied with the client identification and verification requirements set out in section 23;
 - (c) the licensee is engaged in the activities described in subsection (1) for a client referred to the licensee by another licensee or a lawyer who has already complied with the client identification and verification requirements set out in section 23; or
 - (d) the licensee is engaged in the activities described in subsection (1), other than the activities described in clause (1) (b), as a duty counsel under the *Legal Aid Services Act, 1998*, as a duty counsel providing professional services through a duty counsel program operated by a not-for-profit organization or as a provider of legal aid services through the provision of summary advice under the *Legal Aid Services Act, 1998*.

Exemptions re certain funds

- (3) A licensee is not required to comply with the client identification requirements set out in subsection 23 (2) or the client verification requirements set out in subsection 23(4) in respect of funds,

- (a) paid to or received from a financial institution, public body or reporting issuer;
- (b) received from the trust account of another licensee or a lawyer;
- (c) received from a peace officer, law enforcement agency or other public official acting in an official capacity;
- (d) paid or received pursuant to a court order;
- (e) paid to pay a fine or penalty;
- (f) paid or received as a settlement in a proceeding;
- (g) paid or received for professional fees, disbursements, expenses or bail; or
- (h) paid, received or transferred by electronic funds transfer.

Exemptions re certain clients

(4) A licensee is not required to comply with the client identification requirements set out in subsection 23 (2) or the client verification requirements set out in subsection 23 (4) in respect of any of the following clients:

- 1. A financial institution.
- 2. A public body.
- 3. A reporting issuer.

Client identification

23. (1) When a licensee is retained to provide her or his professional services to a client, the licensee shall obtain the following information about the client:

- 1. The client's full name.
- 2. The client's business address and business telephone number, if applicable.
- 3. If the client is an individual, the client's home address and home telephone number.
- 4. If the client is an organization, other than a financial institution, public body or reporting issuer, the organization's incorporation or business identification number and the place of issue of its incorporation or business identification number, if applicable.

5. If the client is an individual, the client's occupation or occupations.
6. If the client is an organization, other than a financial institution, public body or reporting issuer, the general nature of the type of business or businesses or activity or activities engaged in by the client.
7. If the client is an organization, the name, position and contact information for each individual who gives instructions with respect to the matter for which the licensee is retained.
8. If the client is acting for or representing a third party, information about the third party as set out in paragraphs 1 to 7, as applicable.

Same

(2) When a licensee is engaged in the activities described in clause 22 (1) (b) and the client or any third party that the client is acting for or representing is an organization, in addition to complying with the client identification requirements set out in subsection (1), the licensee shall make reasonable efforts to obtain the following information about the client and the third party:

1. The name and occupation or occupations of each director of the organization, other than an organization that is a securities dealer.
2. The name, address and occupation or occupations of each person who owns twenty-five percent or more of the organization or of the shares of the organization.

Client identification, identification by others in licensee's firm

(2.1) A licensee complies with the identification requirements set out in subsections (1) and (2) if an employee of the licensee's firm or another licensee who practises law or provides legal services through the licensee's firm, acting on behalf of the licensee, complies with the requirements.

Client identification, previous identification

(3) A licensee complies with the identification requirements set out in subsection (2) if the licensee or another individual acting on behalf of the licensee under subsection (2.1) has previously complied with the identification requirements and has also previously complied with the verification requirements set out in subsection (4) in respect of the organization.

Client verification requirements

(4) When a licensee is engaged in the activities described in clause 22 (1) (b), the licensee shall take reasonable steps to verify the identity of the client and any third party that the

client is acting for or representing using what the licensee reasonably considers to be reliable, independent source documents, data or information.

Timing of verification, individuals

(5) A licensee shall verify the identity of an individual mentioned in subsection (1), including an individual mentioned in paragraph 7, immediately after first engaging in the activities described in clause 22 (1) (b).

Timing of verification, organizations

(6) A licensee shall verify the identity of an organization mentioned in subsection (1) by not later than 60 days after first engaging in the activities described in clause 22 (1) (b).

Examples of independent source documents

(7) The following are examples of independent source documents for the purposes of subsection (4):

1. If the client or third party is an individual, an original government issued identification that is valid and has not expired, including a driver's licence, birth certificate, provincial or territorial health card (if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial or territorial law), passport or similar record.
2. If the client or third party is an organization such as a corporation or society that is created or registered pursuant to legislative authority, a written confirmation from a government registry as to the existence, name and address of the organization, which includes the names of the organization's directors, if applicable, such as,
 - i. a certificate of corporate status issued by a public body,
 - ii. a copy obtained from a public body of a record that the organization is required to file annually under applicable legislation, or
 - iii. a copy of a similar record obtained from a public body that confirms the organization's existence.
3. If the client or third party is an organization other than a corporation or society, such as a trust or partnership which is not registered in any government registry, a copy of the organization's constating documents, such as a trust or partnership agreement, articles of association or any other similar record that confirms its existence as an organization.

Client verification, non-face-to-face

(8) When a licensee is engaged in the activities described in clause 22 (1) (b) and the licensee is not receiving instructions from an individual face-to-face, the licensee complies with the verification requirements set out in subsection (4) if the licensee obtains an attestation from a person described in subsection (9) that the person has seen the appropriate independent source documents.

Persons from whom attestations may be accepted

(9) For the purposes of section (8), a licensee may obtain an attestation from the following persons:

1. If the client whose identity is being verified is present in Canada,
 - i. a person entitled to administer oaths and affirmations in Canada, or
 - ii. any of the following persons:
 - A. a dentist,
 - B. a physician,
 - C. a chiropractor,
 - D. a judge,
 - E. a magistrate or a justice of the peace,
 - F. a lawyer,
 - G. a licensee (in Ontario)
 - H. a notary (in Quebec),
 - I. a notary public,
 - J. an optometrist,
 - K. a pharmacist,
 - L. an accountant,
 - M. a professional engineer,
 - N. a veterinarian,

- O. a police officer,
 - P. a nurse,
 - Q. a school principal.
2. If the client whose identity is being verified is not present in Canada, a person acting on behalf of the licensee under clause (11) (b).

Attestation, form

(10) For the purposes of subsection (8), an attestation shall be endorsed on a legible photocopy of the document and shall include,

- (a) the name, occupation and address of the person providing the attestation;
- (b) the signature of the person providing the attestation; and
- (c) the type and number of the document seen by the person providing the attestation.

Client verification, use of agent, etc.

- (11) A licensee complies with the verification requirements set out in subsection (4) if,
- (a) an employee of the licensee's firm or another licensee who practises law or provides legal services through the licensee's firm, acting on behalf of the licensee, complies with the requirements; or
 - (b) an individual who is not an individual mentioned in clause (a), acting on behalf of the licensee, complies with the requirements, provided that the licensee and the individual, prior to the individual acting on behalf of the licensee, enter into a written agreement specifying the steps that the individual will be taking on behalf of the licensee to comply with the verification requirements.

Client verification, previous verification

- (12) A licensee complies with the verification requirements set out in subsection (4),
- (a) in the case of an individual mentioned in subsection (1), if the licensee has previously complied with the verification requirements set out in subsection (4) in respect of the individual and recognizes the individual; and
 - (b) in the case of an organization mentioned in subsection (1), the licensee or an individual acting on behalf of the licensee under subsection (11) has previously

complied with the identification requirements set out in subsection (2) and the verification requirements set out in subsection (4) in respect of the organization.

Copies to be obtained

(13) The licensee shall obtain a copy of every document used to verify the identity of any individual or organization for the purposes of subsection (4), including a copy of every document used by an individual acting on behalf of the licensee under subsection (11).

Record retention

(14) The licensee shall retain a record of the information obtained for the purposes of subsections (1) and (2) and copies of all documents received for the purposes of subsection (4) for the longer of,

- (a) the duration of the licensee and client relationship and for as long as is necessary for the purpose of providing service to the client; and
- (b) a period of at least six years following completion of the work for which the licensee was retained.

Criminal activity, duty to withdraw at time of taking information

24. If a licensee, in the course of complying with the client identification or verification requirements set out in section 23, knows or ought to know that he or she is or would be assisting a client in fraud or other illegal conduct, the licensee shall,

- (a) immediately cease to and not further engage in any activities that would assist the client in fraud or other illegal conduct; and
- (b) if the licensee is unable to comply with clause (a), withdraw from the provision of the licensee's professional services to the client.

Commencement

25. This Part comes into force on December 31, 2008.

PART IV

WITHDRAWAL OF SERVICES

Application of Part

26. This Part applies to all matters in respect of which a licensee is retained to provide her or his professional services to a client, including matters in respect of which the licensee was

retained before this Part came into force and matters in respect of which the licensee is retained after that time regardless of whether the client is a new or existing client.

Criminal activity, duty to withdraw after being retained

27. If a licensee while retained by a client knows or ought to know that he or she is or would be assisting the client in fraud or other illegal conduct, the licensee shall,
- (a) immediately cease to and not further engage in any activities that would assist the client in fraud or other illegal conduct; and
 - (b) if the licensee is unable to comply with clause (a), withdraw from the provision of the licensee's professional services to the client.
-

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^o 7.1

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS OPÉRATIONNELLES

PARTIE I

SURVEILLANCE DES TÂCHES ET FONCTIONS

Interprétation

1. (1) Dans la présente partie,

« *Annexe sur les indemnités d'accidents légales* » Désigne l'*Annexe sur les indemnités d'accidents légales* au sens de la *Loi sur les assurances*.

« cabinet de titulaires de permis » S'entend d'une société de personnes ou d'un autre type d'association de titulaires de permis, d'une société de personnes ou d'une association visée à la partie III du Règlement administratif no 7 [Entreprises] ou d'une société professionnelle établie en vertu de la *Loi sur le Barreau* ;

« cours ou programme d'éducation clinique » Désigne

- (a) un cours, programme, projet, stage ou partenariat organisé ou accepté par une faculté de droit de l'Ontario et qui fournit aux étudiants en droit en Ontario une occasion d'acquérir une expérience juridique pratique et appliquée,
- (b) un cours, programme, projet, stage ou partenariat organisé ou accepté par un établissement d'enseignement de l'Ontario qui offre un programme de services juridiques et qui fournit aux étudiants parajuristes en Ontario une occasion d'acquérir une expérience juridique pratique et appliquée ;

« déficience » S'entend au sens de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

« déficience invalidante » S'entend au sens de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

« demande » Demande d'indemnité d'accident légale au sens de la *Loi sur les assurances*.

« étudiant canadien en droit » S'entend d'une personne inscrite à une faculté de droit canadienne agréée par le Barreau ;

« étudiant en droit en Ontario » S'entend d'une personne inscrite à une faculté de droit en Ontario agréée par le Barreau ;

« étudiant parajuriste en Ontario » s'entend d'une personne inscrite à un programme d'enseignement de services juridiques en Ontario, approuvé par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités et agréé par le Barreau ;

« non-titulaire de permis » S'entend d'une personne qui :

- (a) n'est pas un étudiant canadien en droit, un étudiant en droit en Ontario ou un étudiant parajuriste en Ontario,
- (b) est embauchée par un titulaire de permis pour lui fournir des services
- (c) convient formellement avec le titulaire de permis que celui-ci aura le contrôle effectif sur les services que la personne lui rend,
- (d) dans le cas de l'assignation de tâches et de fonctions par une personne pourvue d'un permis l'autorisant à exercer le droit en Ontario à titre d'avocat, n'est pas une personne pourvue d'un tel permis et, dans le cas de l'assignation de tâches et de fonctions par une personne pourvue d'un permis l'autorisant à offrir des services juridiques en Ontario, n'est pas un titulaire de permis d'exercer le droit en Ontario ni un titulaire autorisé à fournir des services juridiques en Ontario.

Interprétation : « contrôle efficace »

(2) Aux fins du paragraphe (1), un titulaire de permis contrôle efficacement les services qu'une personne lui rend lorsqu'il peut, sans l'accord de la personne, prendre toute mesure nécessaire pour assurer qu'il se conforme à la *Loi sur le Barreau*, aux règlements administratifs, au *Code de déontologie* du Barreau et aux politiques et lignes directrices du Barreau.

Application : prestation de services juridiques par un étudiant

2. La présente partie ne s'applique pas à la prestation de services juridiques par un étudiant placé sous la surveillance directe d'un titulaire de permis conformément à l'article 34 du Règlement administratif n° 4.

Assignation de tâches et de fonctions : étudiant canadien en droit ou étudiant parajuriste en Ontario

2.1 (1) Un titulaire de permis qui exerce le droit ou qui fournit des services juridiques dans un des cadres suivants en Ontario peut assigner des tâches et des fonctions à un étudiant canadien en droit ou étudiant parajuriste en Ontario relativement à sa pratique du droit ou à sa prestation de services juridiques dans ce cadre :

1. Société professionnelle du titulaire de permis.
2. Cabinet de titulaires de permis.
3. Gouvernement du Canada.
4. Gouvernement de l'Ontario.
5. Administration municipale.
6. Gouvernement des Premières Nations, métis ou inuit.
7. Clinique, au sens de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, financée par Aide juridique Ontario.
8. Aide juridique Ontario, conformément à la partie III de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*.
9. Programme créé par *Pro Bono Students Canada*.
10. Services juridiques internes.

Assignation de tâches et de fonctions : étudiant canadien en Ontario ou étudiant parajuriste en Ontario

(2) Un titulaire de permis qui exerce le droit ou qui fournit des services juridiques dans un des cadres suivants en Ontario peut assigner des tâches et des fonctions à un étudiant canadien en droit ou étudiant parajuriste en Ontario relativement à sa pratique du droit ou à sa prestation de services juridiques dans ce cadre :

1. Société étudiante d'aide juridique, au sens de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*.
2. Cours ou programme d'éducation clinique.

Assignment de tâches et de fonctions : surveillance directe requise

(3) Un titulaire de permis assume l'entière responsabilité professionnelle de sa pratique du droit ou de prestation de services juridiques et surveille directement tout étudiant canadien en droit, étudiant en droit en Ontario ou étudiant parajuriste en Ontario à qui il assigne des tâches et des fonctions en vertu du présent article.

- (4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (3),
 - a) le titulaire de permis n'assigne que les tâches et fonctions que le délégué est capable de faire ;
 - b) le titulaire de permis s'assure que le délégué n'agit pas sans les directives du titulaire de permis ;
 - c) le titulaire de permis donne au délégué son autorisation expresse et des directives avant de lui permettre d'agir au nom d'une personne dans une instance devant un organisme d'arbitrage ;
 - d) le titulaire de permis passe en revue les tâches et les fonctions exécutées par le délégué à intervalles fréquents ;
 - e) le titulaire de permis veille à ce que les tâches et les fonctions assignées au délégué soient exécutées convenablement et en temps utile ;
 - f) le titulaire de permis assume la responsabilité des tâches et des fonctions exécutées par le délégué, y compris tous les documents préparés par ce dernier.

Non-application d'articles portant sur l'assignation de tâches et de fonctions en vertu du présent article

(5) Par souci de clarté, les articles 3, 4, 5 et 5.1 et le paragraphe 6 (1) ne s'appliquent pas au titulaire de permis qui assigne des tâches et des fonctions en vertu du présent article.

Application d'articles portant sur l'assignation de tâches et de fonctions en vertu du présent article

(6) Le paragraphe 6 (2) et l'article 7, avec les modifications nécessaires, s'appliquent au titulaire de permis qui assigne des tâches et des fonctions en vertu du présent article.

Assignation des tâches et des fonctions : généralités

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un titulaire de permis peut assigner à un non-titulaire de permis des tâches et des fonctions qui sont reliées à l'exercice du droit ou la prestation de services juridiques du titulaire de permis pour les affaires de son client.

Assignation des tâches et des fonctions : affiliation

(2) Un titulaire de permis qui est affilié à une entité en application du Règlement administratif n° 7 peut assigner à l'entité ou au personnel de celle-ci, des tâches et des fonctions reliées à l'exercice du droit ou la prestation de services juridiques du titulaire de permis pour les affaires de son client, seulement si le client y consent.

Assignation des tâches et des fonctions : surveillance directe requise

4. (1) Un titulaire de permis assume l'entière responsabilité professionnelle de son exercice du droit ou de la prestation de services juridiques dans les affaires de ses clients et surveille directement tout non-titulaire de permis à qui il a confié des tâches et des fonctions particulières reliées à l'exercice du droit ou à la prestation de services juridiques du titulaire de permis pour les affaires de chaque client.

- (2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1),
- a) le titulaire de permis ne permet pas à un non-titulaire de permis d'accepter un client en son nom;
 - b) le titulaire de permis maintient un contact direct avec chaque client durant son mandat;
 - c) le titulaire de permis n'assigne à un non-titulaire de permis que les tâches et fonctions pour lesquelles ce dernier est compétent;
 - d) le titulaire de permis s'assure qu'un non-titulaire de permis n'agit pas sans ses instructions;
 - e) le titulaire de permis vérifie fréquemment que le non-titulaire de permis a accompli les tâches et les fonctions qui lui ont été assignées;
 - f) le titulaire de permis s'assure que les tâches et les fonctions assignées au non-titulaire de permis sont accomplies convenablement et à temps;

- g) le titulaire de permis assume l'entière responsabilité de toutes les tâches et les fonctions accomplies par un non-titulaire de permis, y compris tous les documents préparés par ce dernier;
- h) le titulaire de permis s'assure qu'un non-titulaire de permis n'agit pas de façon définitive dans les affaires du client du titulaire de permis.

Assignment des tâches et des fonctions : instructions et autorisation exprès préalables requises

5. (1) Un titulaire de permis donne des instructions et des autorisations exprès à un non-titulaire de permis avant de permettre à ce dernier,
- a) de donner ou d'accepter un engagement au nom du titulaire de permis;
 - b) d'agir au nom du titulaire de permis pour l'établissement du calendrier ou d'autres tâches connexes d'administration courante devant un organisme d'arbitrage;
 - c) de recevoir des instructions du client du titulaire de permis.

Assignment des tâches et des fonctions : consentement et approbation préalables

(2) Un titulaire de permis obtient le consentement d'un client pour permettre à un non-titulaire de permis de mener des négociations courantes avec des tiers dans les affaires du client du titulaire de permis et approuve les résultats des négociations avant de prendre toute action subséquente.

Assignment de tâches et de fonctions : médiation portant sur des questions accessoires liées à des demandes découlant d'une déficience invalidante

5.1 (1) Malgré l'alinéa 6 (1) c), un ou une titulaire de permis de la catégorie L1 peut permettre à un ou à une non-titulaire de permis qui est titulaire d'un permis de la catégorie P1 de participer à la médiation portant sur des questions accessoires liées à une demande d'un particulier qui souffre ou qui semble souffrir d'une déficience invalidante, mais seulement si le ou la non-titulaire est engagé par le ou la titulaire ou par le cabinet de titulaires de permis dont celui-ci ou celle-ci est membre.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les questions liées à la qualification d'une déficience comme invalidante ne constituent pas des questions accessoires.

Tâches et fonctions qui ne peuvent être assignées : généralités

6. (1) Un ou une titulaire de permis ne permet pas à un non-titulaire de permis,
- a) de donner des conseils juridiques à son client;

- b) d'agir au nom d'une personne dans une instance devant un organisme d'arbitrage, autrement qu'au nom du titulaire de permis conformément au paragraphe 5 (1), à moins que le non-titulaire de permis n'y soit autorisé en vertu de la *Loi sur le Barreau*;
- c) de mener des négociations avec des tiers, autrement qu'en conformité avec le paragraphe 5 (2);
- d) de signer la correspondance, autre que la correspondance habituelle de nature administrative;
- e) de faire suivre au client du ou de la titulaire de permis des documents, autres que des documents de routine, que le ou la titulaire de permis n'a pas examinés auparavant.

Tâches et fonctions qui ne peuvent être assignées par les titulaires de permis de la catégorie L1

(2) Il est interdit aux titulaires de permis de la catégorie L1 d'autoriser un non-titulaire de permis à accéder au système d'enregistrement électronique de titres de propriété en utilisant la trousse personnelle de sécurité assignée au titulaire de permis aux fins d'accéder au système d'enregistrement électronique des titres de propriété.

Lettres de recouvrement

7. Un titulaire de permis ne permet pas l'envoi d'une lettre de recouvrement à une personne sauf si,

- a) la lettre porte sur les affaires du client du titulaire de permis;
- b) la lettre est préparée par le titulaire de permis ou par un non-titulaire sous la surveillance directe du titulaire de permis;
- c) la lettre est préparée par un non-titulaire de permis sous la surveillance directe du titulaire de permis, et si la lettre est examinée et approuvée par le titulaire de permis avant qu'elle soit envoyée;
- d) la lettre est imprimée sur le papier à entête du titulaire de permis;
- e) la lettre est signée par le titulaire de permis.

PARTIE II

Interprétation

8. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« ancien client » Personne qui était le client ou la cliente d'un titulaire de permis suspendu ou d'une titulaire de permis suspendue avant le rendu de l'ordonnance de suspension, mais qui ne l'est plus à ce moment-là. (« former client »)

« client actuel » S'entend :

- a) soit de la personne qui est le client ou la cliente d'un titulaire de permis suspendu ou d'une titulaire de permis suspendue lors du rendu de l'ordonnance de suspension;
- b) soit de la personne qui devient le client ou la cliente d'un titulaire de permis suspendu ou d'une titulaire de permis suspendue après le rendu de l'ordonnance de suspension, mais avant le début de la suspension. (« existing client »)

« client éventuel » La personne qui cherche à retenir les services d'un titulaire de permis suspendu ou d'une titulaire de permis suspendue après le rendu de l'ordonnance de suspension, mais avant le début de la suspension. (« prospective client »)

« ordonnance de suspension » Ordonnance rendue en application de la Loi qui a pour effet de suspendre un permis autorisant à exercer le droit en Ontario en qualité d'avocat ou à fournir des services juridiques en Ontario, que la suspension commence lors du rendu de l'ordonnance ou par la suite. (« suspension order »)

« titulaire de permis suspendu » Titulaire de permis qui fait l'objet d'une ordonnance de suspension. (« suspended licensee »)

Avis à donner avant le début de la suspension

9. (1) Les titulaires de permis suspendus font ce qui suit au plus tard à la date du début de la suspension :

- a) ils avisent chacun et chacune des clients actuels dans le cadre des affaires desquels ils n'ont pas terminé leurs travaux avant le début de la suspension de l'ordonnance de suspension elle-même et de ce qui suit :
 - (i) ils ne seront pas en mesure de terminer les travaux,
 - (ii) le client ou la cliente devra retenir les services d'un autre ou d'une autre titulaire de permis pour terminer les travaux,

- (iii) sous réserve des droits qu'ils peuvent avoir sur le dossier du client ou de la cliente, ils le transféreront à la ou au titulaire de permis retenu par le client ou la cliente pour terminer les travaux, le cas échéant, ou au client ou à la cliente même;
- b) ils avisent chacune et chacun des clients actuels et des anciens clients pour lesquels ils ont effectué des travaux visés au paragraphe 14 (1) du nom et des coordonnées du ou de la titulaire de permis à qui ils ont remis la possession des documents et des dossiers du client ou de la cliente.

Cas où l'observation des alinéas (1) a) (i) à (iii) est facultative

(2) Les titulaires de permis suspendus ne sont pas tenus de donner les renseignements exigés aux sous-alinéas (1) a) (i) à (iii) si les seuls travaux qui restent à terminer dans le cadre de l'affaire du client ou de la cliente sont visés à l'article 12 ou 13. Dans ce cas, toutefois, ils avisent le client ou la cliente, avant le début de la suspension, du nom et des coordonnées du ou de la titulaire de permis dont ils retiennent les services pour terminer les travaux.

Renseignements à donner pendant la suspension

10. Pendant la durée de la suspension, les titulaires de permis suspendus :
- a) d'une part, avisent toutes les personnes qui entrent en contact avec leur lieu d'affaires de l'ordonnance de suspension;
 - b) d'autre part, avisent chaque client actuel ou cliente actuelle et chaque ancien client ou ancienne cliente qui entre en contact avec leur lieu d'affaires du nom et des coordonnées de l'autre titulaire de permis à qui ils ont remis la possession des documents et des dossiers le ou la concernant.

Renseignements à donner : clients éventuels

11. Les titulaires de permis suspendus avisent de l'ordonnance de suspension le client éventuel ou la cliente éventuelle qui cherche à retenir leurs services.

Travaux restants : rapport final destiné au client

12. Si, à la date du début de la suspension, le seul travail qui reste à terminer aux titulaires de permis suspendus dans le cadre de l'affaire d'un client ou d'une cliente est le rapport final destiné à celui-ci ou à celle-ci, ils retiennent, avant le début de la suspension, les services d'un ou d'une autre titulaire de permis, qui est autorisé à cette fin, pour qu'il ou elle examine le dossier du client ou de la cliente et qu'il ou elle rédige et lui envoie le rapport final.

Travaux restants : respect d'engagements

13. Si, à la date du début de la suspension, les seuls travaux qui restent à terminer aux titulaires de permis suspendus dans le cadre de l'affaire d'un client ou d'une cliente sont de respecter un ou plusieurs engagements qu'ils ont pris, ils retiennent, avant le début de la suspension, les services d'un ou d'une autre titulaire de permis, qui est autorisé à cette fin, pour qu'il ou elle prenne toutes les mesures nécessaires au respect des engagements.

Autres exigences : testaments, procurations ou registres sociaux

14. (1) Le présent article s'applique aux titulaires de permis suspendus qui ont effectué l'un ou l'autre des travaux suivants pour un client ou une cliente :

1. La rédaction d'un testament.
2. La rédaction d'une procuration.
3. La préparation de registres sociaux ou leur tenue à jour.

Exigences : originaux

- (2) Avant le début de la suspension, les titulaires de permis suspendus :
- a) soit retournent tous les originaux au client ou à la cliente;
 - b) soit transfèrent le dossier du client ou de la cliente, originaux compris, à un ou une autre titulaire de permis qui est autorisé à effectuer les travaux nécessaires.

Droit immobilier : directive concernant l'accès à Teranet

15. Au plus tard à la date du début de la suspension, les titulaires de permis suspendus qui ont accès au réseau Teranet remplissent et déposent auprès du Barreau une directive rédigée selon la formule fournie par ce dernier, qui autorise celui-ci à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre inopérant leur accès à Teranet pendant la durée de la suspension.

Remise de la carte d'identité

16. Au plus tard à la date du début de la suspension, les titulaires de permis suspendus remettent au Barreau la carte d'identité avec photo qu'il leur a délivrée.

Étudiants

17. Les titulaires de permis suspendus qui ont accepté une personne en service en vertu de la convention de stage pour une durée de service qui tombe en totalité ou en partie dans la période de suspension font ce qui suit avant le début de la suspension :

- a) ils avisent la personne de l'ordonnance de suspension et du fait qu'ils ne pourront pas la garder en service en vertu de la convention de stage après le début de la suspension;
- b) ils prennent des dispositions pour qu'un ou une autre titulaire de permis, qui est autorisé et approuvé par le Barreau pour ce faire, accepte la personne en service en vertu de la convention de stage après le début de la suspension;
- c) ils prennent les dispositions auprès du Barreau pour que le service que la personne effectue auprès d'eux en vertu de la convention de stage soit transféré à l'autre titulaire de permis à compter de la date du début de la suspension.

Reddition de comptes au Barreau quant à l'observation

18. Les titulaires de permis suspendus rédigent et déposent auprès du Barreau, dans les 30 jours du début de la suspension, un rapport rédigé selon la formule fournie par celui-ci, qui confirme et qui expose en détail la façon dont ils observent la présente partie.

Permission d'être dispensé

19. Les titulaires de permis suspendus peuvent demander par écrit au Barreau d'être dispensés d'une exigence prévue à la présente partie ou de la modifier. Le Barreau peut alors les dispenser de l'exigence ou la modifier, sous réserve des conditions qu'il impose.

PARTIE III

IDENTIFICATION DES CLIENTS ET VÉRIFICATION

Définitions

20. Dans la présente partie,

« avocat » S'entend d'une personne qui est autorisée à exercer le droit dans un territoire ou une province du Canada autre que l'Ontario.

« courtier en valeurs mobilières » S'entend d'une personne autorisée en vertu d'une législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, ou à la prestation des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement.

« émetteur assujéti » S'entend, selon le cas :

- a) d'un émetteur assujéti au sens d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada à l'égard du droit des valeurs mobilières de la province ou du territoire,

- b) d'une personne morale dont les actions sont négociées sur une bourse désignée en vertu de l'article 262 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui exploite ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux,
- c) d'une filiale d'une entité visée à l'alinéa a) ou b) si les états financiers de la filiale sont consolidés avec ceux de l'entité.

« entité financière » Entité financière ayant son siège social et exploitant ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux.

« établissement financier » S'entend,

- a) d'une banque exploitée conformément à la *Loi sur les Banques* (Canada);
- b) d'une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), à l'égard de ses activités au Canada;
- c) d'une société coopérative de crédit, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une *credit union* ou d'une caisse populaire réglementée sous le régime d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada;
- d) d'une association réglementée par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);
- e) d'une société assujettie à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);
- f) d'une société de prêt ou de fiducie réglementée sous le régime d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada;
- g) d'un ministère, d'un service ou d'un mandataire du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada si le ministère, le service ou le mandataire en question accepte des sommes en dépôt lorsqu'il fournit des services financiers au public;
- h) d'une filiale d'une entité visée aux alinéas a) à g) si les états financiers de la filiale sont consolidés avec ceux de l'entité.

« fonds » S'entend des espèces, de la monnaie, des titres et des effets négociables et d'autres instruments financiers qui indiquent le titre de la personne et ses intérêts dans ceux-ci.

« instance » Instance dont est saisi un organisme juridictionnel.

« organisme » S'entend d'une personne morale, d'une société de personnes, d'un fonds, d'une société de fiducie, d'une coopérative ou d'une association non constituée en personne morale.

« organisme public » S'entend, selon le cas :

- a) d'un ministère, d'un service ou d'un mandataire du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
- b) d'une municipalité constituée sous le régime d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada, notamment une cité, une ville, un village, une municipalité de communauté urbaine ou régionale, un canton, un district, un comté, une municipalité rurale, tout autre organisme municipal constitué en personne morale et leurs mandataires;
- c) d'un conseil local d'une municipalité constituée en personne morale sous le régime d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada, notamment un conseil local au sens de la *Loi sur les municipalités* et tout autre organisme similaire constitué en personne morale en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire;
- d) d'un organisme qui exploite un hôpital public et qui est désigné comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national en application de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) ou ses mandataires;
- e) d'une entité constituée en personne morale sous le régime d'une loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada à des fins d'intérêt public;
- f) d'une filiale d'une entité visée aux alinéas a) à e) si les états financiers de la filiale sont consolidés avec ceux de l'entité.

« virement électronique » S'entend du virement de fonds entre établissements financiers ou entités financières par l'intermédiaire de la transmission, par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques, par téléphone ou par ordinateur, d'instructions demandant le virement, lorsque la consignation du virement comprend un numéro de référence, la dénomination de l'établissement financier ou de l'entité financière qui vire les fonds, celle de l'établissement financier ou de l'entité financière qui les reçoit, la date du virement, le montant du virement, la monnaie dans laquelle se fait le virement, le nom du titulaire du compte d'où les fonds virés sont tirés et celui du titulaire du compte dans lequel ils sont déposés.

Application de la présente partie

21. La présente partie ne s'applique qu'aux affaires pour lesquelles les services professionnels d'un ou d'une titulaire de permis sont retenus, après son entrée en vigueur, qu'il s'agisse de nouveaux clients ou de clients actuels.

Application des exigences relatives à l'identification des clients et aux vérifications

22. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le titulaire de permis,
- a) se conforme aux exigences d'identification des clients visées au paragraphe 23 (1) lorsque ses services professionnels sont retenus par un client,

- b) lorsqu'il reçoit, débourse ou vire des fonds ou donne des directives à cet effet,
 - (i) se conforme aux exigences d'identification des clients visées au paragraphe 23 (2);
 - (ii) se conforme aux exigences de vérification de l'identité des clients visées au paragraphe 23 (4).

Exemptions relatives à certains titulaires de permis

(2) Les titulaires de permis ne sont pas tenus de se conformer aux exigences relatives à l'identification des clients et aux vérifications de l'article 23,

- a) s'ils prennent part aux activités visées au paragraphe (1) au nom de leur employeur;
- b) s'ils prennent part aux activités précisées au paragraphe (1) en tant que mandataires de titulaires de permis qui se sont déjà conformés aux exigences relatives à l'identification des clients et aux vérifications visées à l'article 23;
- c) s'ils prennent part aux activités visées au paragraphe (1) dans le cadre de dossiers de clients qui leur sont confiés par d'autres titulaires de permis ou avocats qui se sont déjà conformés aux exigences relatives à l'identification des clients et aux vérifications visées à l'article 23;
- d) s'ils prennent part aux activités visées au paragraphe (1), sauf celles visées à l'alinéa (1) b), en qualité d'avocats de service dans le cadre de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, en qualité d'avocats de service qui fournissent des services professionnels dans le cadre d'un programme d'avocats de service parrainé par un organisme sans but lucratif ou à titre de fournisseurs de services d'aide juridique en donnant des conseils sommaires dans le cadre de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*.

Exemptions relatives à certains fonds

(3) Les titulaires de permis ne sont pas tenus de se conformer aux exigences relatives à l'identification des clients visées au paragraphe 23 (2) ou aux exigences relatives à la vérification de l'identité des clients visées au paragraphe 23(4) à l'égard des fonds qui sont, selon le cas :

- a) versés à ou reçus d'un établissement financier, d'un organisme public ou d'un émetteur assujetti;
- b) reçus du compte en fiducie d'autres titulaires de permis ou avocats;

- c) reçus d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou de tout autre agent public dans l'exercice officiel de ses fonctions;
- d) versés ou reçus conformément à une ordonnance judiciaire;
- e) versés pour payer une amende ou une sanction;
- f) versés ou reçus à titre de règlement d'une instance;
- g) versés ou reçus pour des honoraires professionnels, débours, dépenses ou cautions;
- h) versés, reçus ou virés par virement électronique.

Exemptions relatives à certains clients

(4) Les titulaires de permis ne sont pas tenus de se conformer aux exigences relatives à l'identification des clients visées au paragraphe 23 (2) ou aux exigences relatives à la vérification de l'identité des clients visées au paragraphe 23(4) à l'égard des clients suivants :

- 1. Les établissements financiers.
- 2. Les organismes publics.
- 3. Les émetteurs assujettis.

Identification des clients

23. (1) Lorsque les services professionnels d'un titulaire de permis sont retenus par un client, le titulaire de permis obtient les renseignements suivants au sujet de son client :

- 1. son nom complet;
- 2. son adresse professionnelle et son numéro de téléphone au travail, le cas échéant;
- 3. si le client est une personne physique, son adresse domiciliaire et son numéro de téléphone au domicile;
- 4. si le client est un organisme qui n'est ni un établissement financier, ni un organisme public ni un émetteur assujetti, le numéro de constitution ou d'identité de l'organisme et le lieu d'émission de ce numéro, le cas échéant;
- 5. si le client est une personne physique, sa profession ou son métier;

6. si le client est un organisme qui n'est ni un établissement financier, un organisme public ou un émetteur assujéti, la nature générale de ses affaires ou de ses activités;
7. si le client est un organisme, le nom, le titre et les coordonnées de chaque particulier qui donne des directives quant aux affaires pour lesquelles les services du titulaire de permis sont retenus;
8. si le client est le mandataire d'un tiers, les renseignements concernant le tiers visés aux paragraphes 1 à 7, s'il y a lieu.

Idem

(2) Lorsqu'un titulaire de permis se livre aux activités visées à l'alinéa 22 (1) b) et que le client lui-même ou tout tiers dont il est mandataire est un organisme, il doit, en plus de se conformer aux exigences d'identification des clients du paragraphe (1), prendre des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements suivants au sujet de son client et du tiers :

1. le nom et les fonctions de chaque administrateur de l'organisme, autre qu'un organisme qui est un courtier en valeurs mobilières;
2. le nom, l'adresse et les fonctions de chaque personne qui détient 25 pour cent ou plus de l'organisme ou des actions de l'organisme.

Identification des clients par d'autres personnes du cabinet du titulaire de permis

(2.1) Les titulaires de permis se conforment aux exigences d'identification des clients visées aux paragraphes (1) et (2) si s'y conforme un employé de leur cabinet ou d'un ou d'une autre titulaire de permis qui exerce le droit ou qui fournit des services juridiques par l'intermédiaire de ce cabinet, cet employé étant leur mandataire.

Identification des clients, identification préalable

(3) Les titulaires de permis se conforment aux exigences d'identification visées au paragraphe (2) si eux-mêmes et tout tiers qui est leur mandataire dans le cadre du paragraphe (2.1) se sont déjà conformés auxdites exigences d'identification des clients ainsi qu'aux exigences de vérification visées au paragraphe (4) à l'égard de l'organisme.

Exigences de vérification

(4) Lorsque les titulaires de permis se livrent aux activités décrites à l'alinéa 22 (1) b), ils prennent des mesures raisonnables pour confirmer l'identité du client et de tout tiers dont il est le mandataire, en se servant de ce qu'ils peuvent raisonnablement considérer comme étant des documents, des données ou des renseignements de source fiable et indépendante.

Moment de la vérification de l'identité des particuliers

(5) Les titulaires de permis doivent vérifier l'identité des personnes physiques visées au paragraphe (1), y compris les particuliers visés à l'alinéa 7, dès qu'ils se livrent aux activités visées à l'alinéa 22 (1) b).

Moment de la vérification des organismes

(6) Les titulaires de permis doivent vérifier l'identité de l'organisme mentionné au paragraphe (1) dans un délai de 60 jours dès le moment où ils se livrent aux activités visées à l'alinéa 22 (1) b).

Exemples de documents de source indépendante

(7) Aux fins du paragraphe (4), les documents de source indépendante peuvent inclure :

1. si le client ou le tiers est un particulier, une pièce d'identité valide et originale émise par le gouvernement, incluant un permis de conduire, un acte de naissance, une carte-santé émise par une entité provinciale ou territoriale (si un tel usage de la carte n'est pas interdit par la loi provinciale ou territoriale applicable), un passeport ou autre document semblable;
2. si le client ou le tiers est un organisme, tel qu'une personne morale ou une société formée ou enregistrée conformément à une disposition législative habilitante, une confirmation écrite provenant d'un registre du gouvernement quant à l'existence, au nom et à l'adresse de l'organisme, incluant le nom de ses administrateurs, s'il y a lieu, telle que :
 - i. un certificat de constitution émis par un organisme public,
 - ii. une copie, obtenue d'un organisme public, d'un document qu'il est tenu de déposer annuellement aux termes de la loi,
 - iii. une copie, obtenue d'un organisme public, d'un document semblable qui confirme son existence.
3. si le client ou le tiers est un organisme, autre qu'une personne morale ou une société, qui n'est enregistré dans aucun registre du gouvernement, tel qu'une société de fiducie ou une société de personnes, une copie des actes constitutifs de l'organisme, tels qu'une convention de fiducie ou de société, un acte d'association ou tout autre document semblable qui confirme son existence en tant qu'organisme.

Vérification des clients lors de transactions qui ne sont pas en face à face

(8) Lorsqu'un titulaire de permis se livre aux activités visées à l'alinéa 22 (1) b) et qu'il ne reçoit pas ses directives en face à face, le titulaire de permis se conforme aux exigences de vérification des clients visées au paragraphe (4) s'il obtient une attestation de l'une des personnes visées au paragraphe (9) indiquant qu'elle a pu confirmer l'identité du client à partir de documents d'une source indépendante.

Personnes qui peuvent confirmer l'identité d'un client

(9) Aux fins du paragraphe (8), les titulaires de permis peuvent obtenir une attestation de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

1. si le client visé par la confirmation d'identité se trouve au Canada,
 - i. une personne autorisée à faire prêter serment au Canada;
 - ii. une des personnes suivantes :
 - A. un dentiste;
 - B. un médecin;
 - C. un chiropraticien;
 - D. un juge;
 - E. un juge de paix;
 - F. un avocat;
 - G. un titulaire de permis (en Ontario);
 - H. un notaire (au Québec);
 - I. un notaire public;
 - J. un optométriste;
 - K. un pharmacien;
 - L. un comptable;
 - M. un ingénieur;
 - N. un vétérinaire;
 - O. un agent ou une agente de police,

- P. un infirmier ou une infirmière,
- Q. un directeur ou une directrice d'école.

2. si le client visé par la confirmation d'identité se trouve à l'extérieur du Canada, les mandataires des titulaires de permis, conformément à l'alinéa (11) b).

Contenu de l'attestation

(10) Aux fins du paragraphe (8), une attestation doit être produite sous forme de photocopie lisible du document et doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom, la profession et l'adresse de la personne fournissant l'attestation;
- b) la signature de la personne fournissant l'attestation;
- c) le type et le numéro de référence du document vérifié par la personne fournissant l'attestation.

Vérification de l'identité des clients, recours à des mandataires

(11) Les titulaires de permis se conforment aux exigences de vérification du paragraphe (4) si, selon le cas :

- a) s'y conforme un employé de leur cabinet ou d'un ou d'une autre titulaire de permis qui exerce le droit ou qui fournit des services juridiques par l'intermédiaire de ce cabinet, cet employé étant leur mandataire;
- b) un particulier qui n'est pas visé à l'alinéa a), mais qui est leur mandataire, s'y conforme, à la condition qu'eux-mêmes et ce particulier signent, avant que ce dernier ne devienne leur mandataire, une entente dans laquelle sont précisées les mesures qu'il prendra en leur nom en vue de s'y conformer.

Vérifications antérieures

(12) Les titulaires de permis se conforment aux exigences de vérification du paragraphe (4),

- a) dans le cas d'une personne physique visée au paragraphe (1), s'ils se sont déjà conformés aux exigences de vérification du paragraphe (4) relativement à la personne et se souviennent de son identité;
- b) dans le cas d'un organisme visé au paragraphe (1), si eux-mêmes ou un particulier qui est leur mandataire dans le cadre du paragraphe (11) se sont déjà conformés aux exigences d'identification du paragraphe (2) ainsi qu'aux exigences de vérification du paragraphe (4) à l'égard de l'organisme.

Obtention de copies

(13) Aux fins du paragraphe (4), les titulaires de permis obtiennent une copie de tous les documents utilisés afin de confirmer l'identité d'un particulier ou d'un organisme, y compris une copie de tous les documents utilisés par les mandataires des titulaires conformément au paragraphe (11).

Tenue et conservation de documents

(14) Les titulaires de permis conservent un registre des renseignements obtenus aux fins des paragraphes (1) et (2) ainsi que des copies de tous les documents reçus aux fins du paragraphe (4) pendant la période la plus longue de celles qui suivent :

- a) la durée de la relation avec le client et aussi longtemps qu'il est nécessaire aux fins de la prestation de services au client;
- b) pendant au moins six ans à compter de la clôture des dossiers pour lesquels leurs services ont été retenus.

Activité criminelle, obligation de se retirer d'un dossier au moment d'obtenir les renseignements

24. Si, en vérifiant l'identité des clients conformément à l'article 23, les titulaires de permis savent ou devraient savoir qu'ils contribuent ou pourraient contribuer à la commission d'une fraude par un client ou à toute autre conduite illégale de sa part,

- a) ils cessent immédiatement toute activité qui pourrait contribuer à la commission de la fraude ou à la conduite illégale;
- b) s'ils sont dans l'incapacité de se conformer à l'alinéa a), ils cessent de fournir des services professionnels au client.

Entrée en vigueur

25. La présente partie entre en vigueur le 31 décembre 2008.

PARTIE IV

RETRAIT DE SERVICES

Application de la présente partie

26. La présente partie s'applique aux affaires pour lesquelles les services professionnels des titulaires de permis sont retenus par un client, y compris les affaires pour lesquelles les services

des titulaires de permis étaient retenus avant l'entrée en vigueur de la présente partie ainsi que les affaires pour lesquelles les services des titulaires sont retenus après l'entrée en vigueur de la présente partie, qu'il s'agisse d'un nouveau client ou d'un client actuel.

Activité criminelle, obligation de se retirer du dossier après avoir été engagé

27. Alors que les services professionnels des titulaires de permis sont retenus par un client, s'ils ou si elles savent ou devraient savoir qu'ils ou elles contribuent ou pourraient contribuer à la commission d'une fraude ou à toute autre conduite illégale, les titulaires de permis,

- a) cessent immédiatement toute activité qui pourrait contribuer à la commission de la fraude ou à la conduite illégale;
- b) s'ils sont dans l'incapacité de se conformer à l'alinéa a), ils cessent de fournir des services professionnels au client.